

Règlement 1023-16 modifiant le Règlement 848-08 concernant le fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Considérant les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Considérant la présence de carrière et/ou de sablière sur le territoire de la Ville de New Richmond;

Considérant que la Ville a adopté le Règlement 848-08 le 6 avril 2009;

Considérant que la Ville souhaite ajouter à ce dit règlement une mesure additionnelle servant à corroborer les informations contenues dans la déclaration de tout exploitant actif sur le territoire de la Ville;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Monsieur Jean-Pierre Querry lors de la séance du Conseil tenue le 14 novembre 2016;

En conséquence, il est proposé par monsieur François Bujold, dûment appuyé par monsieur Jacques Rivière, et résolu à l'unanimité:

Que le présent règlement portant le no 1023-16 est adopté et que le Conseil ordonne et statue ainsi ce qui suit:

Article 1.

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Article 2.

Modification de l'article 11 du Règlement 848-08

L'article 11 du Règlement 848-08 est modifié comme suit :

Article 11.

Vérification de l'exactitude de la déclaration

Selon les dispositions de l'art. 78.6. de la Loi sur les compétences municipales, la Ville se réserve le pouvoir d'installer un compteur de véhicules servant à mesurer les entrées et sorties des camions qui transitent par l'entrée principale de toute carrière ou sablière. Le compteur de véhicules peut servir d'instrument de mesure pour établir le nombre de voyages provenant des exploitants de carrières et sablières. Le fonctionnaire désigné par la Ville peut recourir à cette technique de mesure pour corroborer les informations contenues dans la déclaration de tout exploitant actif sur le territoire de la Ville.

Le fonctionnaire désigné de la Ville dispose également du pouvoir d'inspection pour garantir le bon fonctionnement du compteur de véhicules et de s'assurer qu'un exploitant n'utilise aucune technique de contournement ou de falsification de cet instrument de mesure. Tout exploitant qui s'expose à des pratiques de falsification de cet instrument de mesure est passible des amendes prévues à l'article 14 du présent règlement.

Afin de s'assurer de la précision des informations contenues dans la déclaration de tout exploitant, une méthode de surveillance par drone, effectuée par un arpenteur géomètre, pourra également être utilisée.

Article 3.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 5^e jour du mois de décembre 2016.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire